



Arrêt

**n° 297 794 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT
Avenue Fernand Charlot 5A
1370 JODOIGNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me L. HERMANT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 9 juin 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de membre de famille à charge de Madame V.C, sa belle-fille de nationalité française.

1.3. Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 280 254 du 17 novembre 2022, le Conseil de céans (ci-après le Conseil) a annulé cette première décision .

1.4. Le 26 février 2023, la partie défenderesse adresse un courrier à la requérante lui demandant la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe.

Quant à ce la requérante transmet en date du 24 mars 2023, les documents suivants :

- les revenus de Mme C.V. des douze derniers mois,
- le revenu locatif des 6 derniers mois (4 locataires),
- les fiches de salaire de janvier à décembre 2022,
- l'avertissement extrait de rôle 2022.

1.5. Le 15 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.06.2021, par :

Nom : xxx

Prénom(s) : xxx

Nationalité : xxx

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : xxx

Numéro d'identification au Registre national :(2xxx

Résidant / déclarant résider à : Rue de la xxx., xxx

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 09.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille d'une ressortissante de l'Union, [Madame V. (NN...)], sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ...les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». La personne concernée pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1,2° de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves «à charge », exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

Bien que la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière du ménage rejoint, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

« de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.*
- des articles 40, 40 bis, 41, ainsi que 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).*
- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).*
- de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie ».*

2.2. Elle expose que la décision attaquée contient une motivation superficielle et sans adéquation avec les éléments du dossier. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour ni effectué une analyse *in concreto* et ce en ne prenant pas en compte la situation globale de la requérante ni celle de la personne ouvrant le droit au séjour.

Elle affirme que la défenderesse ne conteste pas que la requérante *« a bénéficié d'une aide financière »* du regroupant avant son arrivée en Belgique [...] La requérante, âgée alors de plus de 65 ans au moment où elle rejoint la Belgique, comprend mal dans quelle mesure une aide financière de la part de son fils et sa belle-fille ne permet pas de prouver qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour assurer ses besoins essentiels dans son pays de provenance ».

Elle expose que *« si la requérante reçoit une aide financière, c'est précisément parce que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans son pays de provenance. Depuis à tout le moins le 30.11.2019, il est établi que la requérante reçoit une aide mensuelle de son fils et de sa belle-fille.*

Les montants sont de plus en plus importants (250 € en 2019 pour atteindre 700 € en mai 2021), ce qui démontre que la requérante ne pouvait vivre sans aide et que l'aide était de plus en plus indispensable, jusqu'à ce que la situation soit telle que la requérante est venue rejoindre le ménage de son fils et sa belle-fille.

Durant l'année 2021, ce sont des versements entre 600 € et 700 € qui sont adressés à la requérante et ce jusqu'à son arrivée en Belgique. Dans la mesure où la qualité de personne « à charge » est refusée par la défenderesse, elle doit motiver et préciser les critères retenus ou non, ce qu'elle ne fait pas.

Or, il ne s'agit pas versements isolés dans le temps mais réguliers sur une période de plus d'un an avant la demande de séjour, qui constituent une preuve qu'antérieurement à sa demande, la requérante était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint (17 versements pour un montant total de 8.000 €).

Le refus de la reconnaissance du statut à charge n'est pas explicite, la défenderesse n'ayant pas indiqué, dans la décision attaquée, les motifs pour lesquels ces versements ne pouvaient permettre de démontrer que la requérante nécessitait le soutien matériel de sa belle-fille ».

2.3. S'agissant d'une demande de regroupement familial, elle précise que la relation de filiation est incontestée et incontestable et constate qu' *« aucune balance n'a été effectuée entre le refus de séjour et le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH. La demanderesse ne rédige pas même une seule ligne quant à la balance des intérêts et la violation éventuelle à l'article 8 de la CEDH. La motivation est totalement absente ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit consiste en l'indication, non seulement de la disposition légale ou du principe général de droit qui ont été méconnus par l'acte administratif attaqué, mais aussi de la manière dont ils l'ont été. À cet égard, il ne revient pas au Conseil, à l'occasion de l'examen d'un moyen de droit, de parcourir l'ensemble de la requête pour y glaner d'éventuels éléments susceptibles de venir conforter la thèse de la partie requérante telle que développée dans ledit moyen.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les *« articles 40, 40bis, 41 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie ».*

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi dispose que:

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...];

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la Loi prévoit que ceux-ci *« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou

de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « la Directive 2004/38/CE »), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er} dispose que :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. Dans son arrêt SRS, AA c. Minister for Justice and Equality du 15 septembre 2022 (C-22/21) portant sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la Directive 2004/38/CE, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que dès lors que cette « disposition ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres afin de définir la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union », il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que la même disposition doit normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme » (point 19).

L'interprétation littérale de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38, selon laquelle, pour que l'« autre membre de la famille » puisse relever de cette disposition, il doit avoir un lien avec le citoyen de l'Union concerné impliquant davantage qu'une simple cohabitation pour des raisons de pure convenance, est corroborée par le contexte dans lequel s'inscrit ladite disposition. En effet, les deux autres hypothèses visées à la même disposition, lues à la lumière du considérant 6 de cette directive, font référence à une situation de dépendance de l'« autre membre de la famille » envers le citoyen de l'Union.

La première, à savoir celle dans laquelle cet autre membre de la famille est à la charge du

citoyen de l'Union, concerne une situation de dépendance pécuniaire. La seconde, celle dans laquelle le citoyen de l'Union doit, pour des raisons de santé graves, impérativement et personnellement s'occuper de l'« autre membre de la famille » concerné, fait explicitement référence à une situation de dépendance physique. La troisième hypothèse qui vise celle où l'autre membre de la famille fait partie du ménage du citoyen de l'Union, doit être appréhendée comme visant également une situation de dépendance fondée, cette fois-ci, sur l'existence d'un lien personnel étroit et stable entre ces deux personnes.

3.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel *« l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :*

Bien que la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière du ménage rejoint, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ».

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante soutient avoir produit divers documents à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite le 9 juin 2021, démontrant qu'elle était à charge de la personne regroupante au pays d'origine.

Quant à ce, il ressort du dossier administratif que la requérante n'avait uniquement produit, à l'appui de sa demande de regroupement familial, plusieurs documents attestant des seuls revenus de la regroupante.

3.2.4. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la requérante reste en défaut de prouver qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, la partie requérante se contente de mentionner en termes de requête *« Depuis à tout le moins le 30.11.2019, il est établi que la requérante reçoit une aide mensuelle de son fils et de sa belle-fille. Les montants sont de plus en plus importants (250 € en 2019 pour atteindre 700 € en mai 2021), ce qui démontre que la requérante ne pouvait vivre sans aide et que l'aide était de plus en plus indispensable, jusqu'à ce que la situation soit telle que la requérante est venue rejoindre le ménage de son fils et sa belle-fille. Durant l'année 2021, ce sont des versements entre 600 € et 700 € qui sont adressés à la requérante et ce jusqu'à son arrivée en Belgique »* sans que ces propos ne soient étayés.

Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'une carte de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que *« Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».*

En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil constate en outre que les éléments vantés dans la requête ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel elle n'a pas démontré être à charge de la personne regroupante dans son pays d'origine.

3.2.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Même à considérer la vie familiale comme établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la requérante restant en défaut de prouver sa qualité « à charge », force est de constater que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE